

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

May 30, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, June 3, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 30 mai 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 3 juin 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Minister of National Revenue v. Duncan Thompson (F.C.) ([35590](#))

Procureur général du Canada et autre c. Chambre des notaires du Québec et autre (Qc) ([35892](#))

35590 *Minister of National Revenue v. Duncan Thompson*

Taxation - Income tax - Enforcement - Solicitor-client privilege - *Income Tax Act* containing provision creating exception to privilege for accounting records of lawyers - Whether courts are required to apply that exception without further inquiry - Whether Court of Appeal erred in imposing a procedure to determine whether solicitor-client privilege applies to information or documents once Parliament has legislated, with clear and explicit language, a narrowing of the definition of solicitor-client privilege? - Whether Court of Appeal erred in returning the matter to Federal Court to allow respondent, or his clients, to file new evidence? - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 237.7(1).

The respondent is a lawyer who is the subject of enforcement proceedings pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The Canada Revenue Agency (CRA) issued a Requirement seeking information and documents pertaining the respondent's income and expenses, and assets and liabilities, including a current accounts receivable listing. The respondent provided some, but not all, of the information set out in the Requirement. The CRA subsequently found that he had provided no details regarding his accounts receivable other than a total balance owing.

The respondent challenged the Requirement, making solicitor-client privilege the focus of his objection. He sought a determination of whether s. 231.2(1) of the *Income Tax Act* can be interpreted, applied or enforced so as to require a lawyer who is the subject of enforcement proceedings by the CRA to divulge information about his clients, information which he argued is protected by solicitor-client privilege. He also alleged that the Requirement was

akin to an unreasonable search or seizure and thus was contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 35590
Judgment of the Court of Appeal: August 29, 2013
Counsel: Christopher Rupar and Daniel Bourgeois for the appellant
Michael A. Feder for the respondent

35590 *Ministre du Revenu national c. Duncan Thompson*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Exécution - Secret professionnel de l'avocat - Disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soustrayant au privilège du secret professionnel les relevés comptables des avocats. - Les tribunaux sont-ils tenus d'appliquer cette exception sans autre examen? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer une procédure pour déterminer si le secret professionnel de l'avocat s'applique aux renseignements ou aux documents lorsque le Parlement a, par un texte de loi clair et explicite, restreint la définition du secret professionnel de l'avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour permettre à l'intimé ou à ses clients de fournir de nouveaux éléments de preuve? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 237.7(1).

L'intimé, un avocat, est visé par des procédures d'exécutions prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). L'Agence du revenu du Canada (ARC) a décerné une demande en vue d'obtenir des renseignements et des documents relatifs aux revenus et aux dépenses, ainsi qu'à l'actif et au passif, de l'intimé, y compris une liste à jour de ses comptes clients. L'intimé a fourni certains des renseignements requis dans la demande, mais pas tous. Subséquemment, l'ARC a constaté qu'il n'avait fourni aucun détail concernant ses comptes clients si ce n'est le solde total dû.

L'intimé a contesté la demande, appuyant son objection sur le secret professionnel de l'avocat. Il a demandé à la cour de décider si le par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être interprété et appliqué de façon à obliger un avocat visé par des procédures d'exécution prises par l'ARC de communiquer des renseignements à propos de ses clients; il plaide que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Il allègue également que la demande s'apparente à une fouille, perquisition ou saisie abusive et par conséquent contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 35590
Arrêt de la Cour d'appel : le 29 août 2013
Avocats : Christopher Rupar et Daniel Bourgeois pour l'appelant
Michael A. Feder pour l'intimé

35892 *Attorney General of Canada, Canada Revenue Agency v. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec*

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Taxation - Investigations - Whether s. 231.2(1), s. 231.7 and definition of "solicitor-client privilege" in s. 232(1) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) ("*ITA*"), infringe right guaranteed by s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they apply to advocate or notary - Whether s. 231.2(1), s. 231.7 and definition of "solicitor-client privilege" in s. 232(1) of *ITA* infringe right guaranteed by s. 8 of *Canadian Charter* insofar as they apply to advocate or notary - If so, whether infringements are reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 231.2(1) of the *ITA* authorizes the Minister of National Revenue to require, by means of a simple letter, that any person provide information or documents that might be of assistance in the administration or enforcement of the *ITA*. It applies, *inter alia*, to advocates and notaries. Section 241 of the *ITA* requires that any information so obtained be kept confidential.

Should anyone refuse to comply with such a “requirement to provide documents or information”, the Minister can apply to the Federal Court under s. 231.7 for an order that the person in question do so. In such a case, the court may grant the application if the information or document being sought is not protected from disclosure by “solicitor-client privilege”, which is defined in s. 232(1) of the *ITA* as “the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person’s lawyer in professional confidence”. However, the definition of the privilege excludes “an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque”. The privilege applies to notaries (s. 232(1), definition of “lawyer”).

Under s. 238(1) of the *ITA*, any person who does not file the required documents in the manner and within the reasonable time specified in the Minister’s notice is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000, or to both a fine and imprisonment for a term not exceeding 12 months. A notary or advocate who is prosecuted will be acquitted if the notary or advocate (1) had reasonable grounds to believe that the required information or document was protected from disclosure by solicitor-client privilege; and (2) expressly communicated the refusal and the reason behind it to the Minister (s. 232(2) *ITA*).

The Chambre des notaires brought an action under art. 453 of the *Code of Civil Procedure* for a declaration that ss. 231.2(1) and 231.7, together with the exception set out in the definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1), are unconstitutional in relation to advocates and notaries of the province of Quebec on the basis that they are contrary to the *Canadian Charter*.

The Barreau joined in the action by intervening in support of the Chambre. (A similar action was brought against the Quebec tax authorities and statute, but the parties entered into a transaction.)

Origin of the case: Quebec

File No.: 35892

Judgment of the Court of Appeal: March 21, 2014

Counsel: Daniel Bourgeois and Marc Ribeiro for the appellants
Raymond Doray and Loïc Berdnikoff for the respondent the Chambre des notaires
du Québec
Giuseppe Battista for the respondent the Barreau du Québec

35892 Procureur général du Canada, Agence du Revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit fiscal - Enquêtes - Dans la mesure où le par. 231.2(1), l’art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.) (« LIR »), visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte à un droit garanti par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans la mesure où le par. 231.2(1), l’art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *LIR*, visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte au droit garanti par l’art. 8 de la *Charte canadienne*? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’atteintes portées par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique suivant l’article premier de la *Charte canadienne*?

Le paragraphe 231.2(1) de la *LIR* permet au ministre du Revenu national, par simple lettre, de requérir de toute personne des renseignements ou documents qui peuvent être utiles à l’application ou à l’exécution de la *LIR*. Cela inclut les avocats et notaires. Les informations ainsi recueillies doivent être gardées confidentielles en application de l’art. 241 de la *LIR*.

En cas de refus d'obtempérer à une telle « demande péremptoire », l'art. 231.7 permet au ministre de s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir une ordonnance enjoignant à la personne visée de s'y conformer. Dans un tel cas, la cour peut accueillir la demande si les informations ou documents requis ne sont pas protégés par le « privilège des communications entre client et avocat ». Aux termes du par. 232(1) de la *LIR*, cette notion inclut tout « [d]roit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle ». Toutefois, le privilège en question exclut « un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque ». Ce privilège s'étend aux notaires (par. 232(1), définition du terme « avocat »).

Aux termes du par. 238(1) de la *LIR*, lorsqu'une personne ne produit pas les documents exigés de la manière et dans le délai raisonnable que précise l'avis du ministre, cette personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois. Si une poursuite pénale est intentée contre un notaire ou un avocat, cette personne sera acquittée si (1) elle avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements ou documents demandés étaient protégés par le privilège des communications avocat-client et (2) elle a fait explicitement connaître son refus au ministre ainsi que la raison le sous-tendant (par. 232(2) *LIR*).

La Chambre des notaires a intenté, en vertu de l'art. 453 du *Code de procédure civile*, une action visant à faire déclarer inconstitutionnels, en ce qui concerne les avocats et notaires de la province de Québec, le par. 231.2(1), l'art. 231.7 ainsi que l'exception figurant dans la définition de « privilège des communications entre client et avocat » au par. 232(1), et ce, parce que contraires à la *Charte canadienne*.

Le Barreau s'est joint au recours par voie d'intervention, afin de soutenir la Chambre. (Un recours similaire a été entrepris contre la loi et les autorités fiscales du Québec, mais une transaction est intervenue entre les parties.)

Origine: Québec

N° du greffe: 35892

Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 mars 2014

Avocats: Daniel Bourgeois et Marc Ribeiro pour les appelants
Raymond Doray et Loïc Berdnikoff pour l'intimé la Chambre des notaires du Québec
Giuseppe Battista pour l'intimé le Barreau du Québec

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330